RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DGFiP Statistiques

MAI 2025
DGFiP Statistiques N°35

Les impôts de production en 2023 : une nouvelle baisse de leur poids dans l'économie

En 2023, 92,7 Md€ d'impôts de production ont été collectés. Ces impôts représentaient ainsi en 2023 3,3 % du PIB en valeur et 3,7 % de la valeur ajoutée déclarée par les entreprises (hors administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale). Ces ratios ont connu une diminution après les réformes des impôts de production visant à relancer la compétitivité des entreprises françaises, notamment à la suite de la crise sanitaire. À titre de comparaison, en 2019, année précédant la vague de réformes des impôts de production, ces derniers représentaient 3,7 % du PIB en valeur et 5,0 % de la valeur ajoutée.

Le poids des impôts de production dans la valeur ajoutée baisse depuis 2020

Les impôts de production présentés dans cette note correspondent aux prélèvements payés par les entreprises du fait de leurs activités de production, y compris ceux collectés par d'autres organismes que la DGFiP [*cf.* les définitions en dernière page].

Le montant des impôts de production a augmenté de 3 % en 2023. S'il a ainsi dépassé pour la première fois le niveau de 2019, son poids dans la valeur ajoutée continue de diminuer, passant de 5,0 % en 2019 à 3,7 % en 2023 [graphique 1].

En proportion du PIB en valeur, la part des impôts de production a baissé de 3,7 % en 2019 à 3,3 % en 2023.

Graphique 1 : Impôts de production entre 2019 et 2023

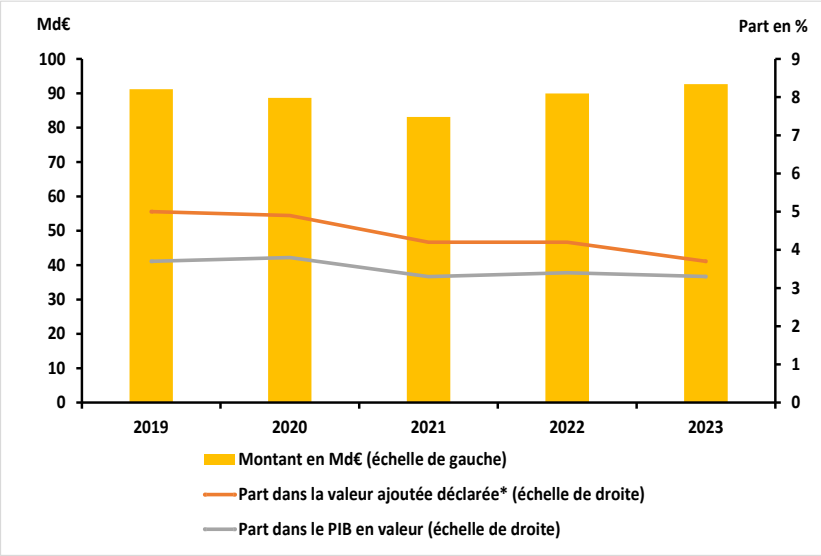

Sources : DGFiP, Acoss
Notes : le PIB en valeur est celui issu des comptes nationaux calculés par l'Insee alors que la valeur ajoutée est celle déclarée par les entreprises sur les déclarations de TVA, les liasses fiscales ou encore calculée à partir des déclarations de revenus des particuliers pour les microentreprises.
* en excluant le secteur « administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale »

Des impôts de production contenus grâce à la réforme de 2021

Une baisse des impôts de production a été initiée en 2021 par le plan de relance économique adopté à la suite de la crise de la Covid-19 [encadré 1]. Ainsi, les impôts de production ont diminué de 6,4 % en valeur entre 2020 et 2021 du fait de l'amorce de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE, qui se contracte de 43 % sous le coup de la réduction de moitié du taux) et de la réforme de la cotisation foncière des entreprises (CFE, qui baisse de 16 %). Cependant, sur la période 2019-2023, la hausse des bases taxables des impôts de production se combine à cette baisse initiale et conduit à une hausse globale du produit de 1,6 % en valeur.

La baisse des impôts de production prévue par le plan de relance a concerné notamment les impositions dont l'assiette est le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, qui ont diminué de 20,8 % entre 2019 et 2023, malgré la création de la contribution sur la rente inframarginale de production d'électricité en 2022. Cette baisse a été portée par l'évolution de la CVAE qui diminue de 71,8 % en valeur entre 2019 et 2023.

Les impositions sur le capital n'ont que faiblement augmenté en valeur entre 2019 et 2023 (+ 2 %), du fait notamment de la baisse de la CFE (- 4,5 %) qui a bénéficié de la diminution de la valeur locative des établissements industriels en 2021 [tableau 1].

À l'inverse, depuis 2019 la part de ces impositions reposant sur le facteur travail a significativement augmenté (de plus de 20 %). Ceci est lié au dynamisme d'impositions telles que la contribution sociale de solidarité sur les sociétés, le forfait social ou encore le « versement mobilité ».

Tableau 1 : Décomposition des impôts de production

	Montants (en Md€)		Évolution (en %)	
	2019	2023	2019-2023	2022-2023
Total d'impôt de production	**91,2**	**92,7**	**1,6**	**3,0**
Total de valeur ajoutée déclarée[1]	**1 547,2**	**2 059,0**	**33,1**	**16,4**
Chiffre d'affaires ou valeur ajoutée	**17,9**	**10,0**	**-44,2**	**-20,8**
Contribution sociale de solidarité sur les sociétés	3,9	4,8	24,1	12,7
Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises[2]	14,0	4,0	-71,8	-49,7
Contribution sur la rente inframarginale de production d'électricité	.	1,2	.	162,8
Facteur capital	**30,1**	**30,7**	**2,0**	**11,7**
Taxe foncière sur les propriétés bâties[3] et Teom	16,3	17,3	5,8	8,3
Contribution foncière des entreprises	8,6	8,2	-4,5	7,4
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	1,7	2,0	16,6	7,4
Taxe sur les surfaces commerciales	1,0	1,2	14,2	6,2
Taxe sur les véhicules de société[4]	0,7	0,6	-18,1	-6,7
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	0,3	0,3	3,4	8,6
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie	0,7	0,3	-52,5	5,3
Taxe pour frais de chambre d'agriculture	0,2	0,3	16,1	7,4
Imposition sur les pylônes	0,3	0,3	20,5	9,7
Taxe sur les véhicules lourds (ex-taxe à l'essieu)	0,2	0,2	-1,8	2,9
Taxe générale sur les activités polluantes (partie émissions)	0,1	0,0	-26,9	-8,5
Facteur travail	**43,2**	**52,0**	**20,5**	**6,5**
Taxe sur les salaires	13,8	16,6	20,2	4,9
Contributions à la formation professionnelle et au développement de l'apprentissage	9,2	11,4	24,1	12,1
Versement mobilité	9,2	11,3	21,6	6,4
Forfait social	5,0	6,1	22,4	2,7
Contributions pour le Fonds national d'aide au logement	3,1	3,2	4,7	4,8
Cotisations pour la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	2,0	2,4	20,0	5,7
Cotisations pour l'Agence de garantie des salaires	0,8	1,0	20,0	6,2

Sources : DGFiP, Acoss

[1] En excluant le secteur "administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale"

[2] Net du dégrèvement résultant du plafonnement de la Contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée

[3] Il s'agit seulement de la taxe foncière des entreprises

[4] Cette taxe sur les véhicules de société a été remplacée en 2021 par la taxe annuelle sur les émissions de CO_2 et la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

Encadré 1 : Les changements législatifs depuis 2019

Baisse de la contribution économique territoriale (CET) et de la taxe foncière : Depuis le 1er janvier 2021, la CET, cumul de la CFE et de la CVAE, a été profondément modifiée. Pour la CFE, la valeur locative a été diminuée de moitié pour les établissements industriels, ce qui a également diminué leur taxe foncière. Pour la CVAE, les taux ont été divisés par deux en 2021 (de 1,5 % à 0,75 %), puis réduits progressivement. La suppression définitive de la CVAE, initialement prévue en 2027, a été repoussée à 2030 par la loi de finances pour 2025. Le taux de plafonnement dans la valeur ajoutée (PVA) de la CET a été modifié en conséquence, passant de 3 % en 2020 à 2 % en 2021 puis à 1,438 % en 2025 ; il atteindra 1,25 % en 2030 et se limitera alors à la CFE.

(en %)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux d'imposition maximal à la CVAE	1,5	0,75	0,75	0,375	0,28	0,19 (*)	0,28	0,28	0,19	0,09	0
Taux de plafonnement de la CET	3	2	2	1,625	1,531	1,438	1,531	1,531	1,438	1,344	1,25

(*): En 2025, le taux maximal de la CVAE est de 0,19% mais une contribution complémentaire a été mise en place, qui porte le taux maximal effectif à 0,28 %

Création de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité (CRI) : l'article 54 de la loi de finances pour 2023 a transposé le règlement européen n°2022/1854 du 6 octobre 2006 sur la possibilité d'intervenir en urgence pour répondre aux prix élevés de l'énergie en créant ce nouvel impôt. La CRI a pour objet de prélever une partie de la hausse de revenus captée par les producteurs d'électricité en raison de la forte augmentation des prix de l'énergie suite au déclenchement de la guerre en Ukraine.

Les activités financières, commerciales et industrielles sont les principales bénéficiaires des réformes

Certains secteurs ont connu une baisse nominale des impôts de production entre 2019 et 2023, tels que le l'industrie, le commerce, la construction et les activités financières [tableau 2].

Toutefois, l'effet de la réforme des impôts de production est mieux appréhendé en rapportant leur montant à la valeur ajoutée du secteur [tableau 2]. La baisse la plus importante du poids des impôts de production dans la valeur ajoutée déclarée a eu lieu dans la finance (de 3,1 % à 1,7 %) et l'industrie (de 5,6 % à 4,2 %) entre 2019 et 2023. Ces baisses sont notamment dues à deux effets : la hausse importante de la valeur ajoutée et la structure de ces secteurs composés de grandes entreprises ; la CVAE ne concerne que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 500 k€.

Tableau 2 : Impôts de production par secteurs d'activité, entre 2019 et 2023

Regroupement A10 de la Naf	Secteur d'activité[1]	Impôts de production			Part des impôts de production dans la valeur ajoutée du secteur		
		2019 (en Md€)	2023 (en Md€)	Croissance (en %)	2019 (en %)	2023 (en %)	Accroissement (en points de %)
	Ensemble[2]	**91,2**	**92,7**	**1,6**	**5,0**	**3,7**	**-1,3**
OQ	Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale[3]	14,0	17,4	**24,1**	.	.	.
L	Immobilier	7,8	9,5	**22,7**	15,5	17,5	2
AZ	Agriculture, sylviculture et pêche	0,1	0,2	**14,1**	1,2	1,0	-0,2
RU	Autres services	1,7	1,8	**10,8**	6,3	5,8	-0,5
JZ	Information et communication	4,6	4,5	**-1,9**	4,7	3,8	-0,9
MN	Activités spécialisées, scientifiques, techniques, services administratifs	9,5	9,3	**-2,2**	4,4	3,4	-1,0
K	Finance et assurance	10,3	10	**-3,0**	3,1	1,7	-1,4
FZ	Construction	3,3	3,2	**-3,1**	3,1	2,6	-0,5
GI	Commerce, transports, HCR[4]	18,2	16,9	**-7,6**	4,6	3,5	-1,1
BE	Industrie	16,7	15,1	**-9,6**	5,6	4,2	-1,4
XX	Activités non-codifiées[5]	5,0	4,8	**.**	.	.	.

Sources : DGFiP, Acoss
Notes :
[1]Les entreprises sont classées par secteur d'activité de la NAF rev2, et regroupés au niveau d'agrégation A10.
[2].La part des impôts de production est calculée sans le secteur de « l'administration publique, de l'enseignement, de la santé humaine et de l'action sociale ».
[3] La valeur ajoutée de ce secteur n'est pas disponible, car c'est la valeur ajoutée présente dans les liasses fiscales qui est utilisée. Or, certaines entités (publiques par exemple) de ce secteur ne déclarent pas la TVA.
[4]HCR : Hôtels, cafés et restaurants
[5] Entreprises dont le secteur n'est pas clairement identifié, qui forment un ensemble trop mouvant au fil des années pour que les évolutions de l'agrégat soient pertinentes statistiquement.

Plus particulièrement dans le secteur industriel, particulièrement ciblé par les réformes, la baisse du poids des impôts de production a été portée par une diminution de 68 % du montant de la CVAE et de 34 % du montant de la taxe foncière acquittés par les entreprises industrielles.

À part l'agriculture — qui contribue peu en montant à ces impositions — le secteur qui a le moins profité de la réforme est celui des « autres services », qui comprend notamment les activités de loisirs. En effet, si ce dernier secteur a vu sa CVAE diminuer de 67 %, sa taxe foncière et sa CFE ont augmenté (respectivement de 25,1 % et de 20,8 %).

Le secteur immobilier n'a pas bénéficié d'une baisse comparable de ses impositions de production en raison du poids de la taxe foncière, qui n'a pas fait l'objet de mesure particulière.

Les grandes entreprises sont les principales bénéficiaires de la réforme

En se limitant aux seules impositions d'origine fiscale (*i.e.*, celles collectées par la DGFiP), ce sont principalement les grandes entreprises et dans une certaine mesure les entreprises de taille intermédiaire qui ont connu la plus forte baisse, du fait de leur plus grande exposition à la CVAE.

Ainsi pour ce champ de l'imposition de production, ce sont les grandes entreprises de l'industrie qui ont connu la baisse la plus importante de leur taux d'impôt de production (- 2,1 points de valeur ajoutée), suivies par les grandes entreprises du commerce (– 1,6 point) [tableau 3].

Tableau 3 : Évolution du poids des impôts de production d'origine fiscale dans la valeur ajoutée de chaque secteur (en point de valeur ajoutée)

		Grandes entreprises (GE)	Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	Petites et moyennes entreprises (PME)	Micro-entreprises	Total
Regroupement A10 de la Naf	**Ensemble[1]**	**-1,4**	**-1,2**	**-0,8**	**-0,2**	**-1,2**
L	Immobilier	8,1	1,2	2,2	0,3	**1,9**
AZ	Agriculture, sylviculture et pêche	0,3	-1,6	-0,6	-0,1	**-0,2**
RU	Autres services	-1,1	-1	-0,6	0,1	**-0,5**
FZ	Construction	-1,2	-1,0	-0,6	0,0	**-0,5**
MN	Activités spécialisées, scientifiques, techniques, services administratifs	-1,0	-1,2	-0,8	-0,3	**-0,9**
JZ	Information et communication	-0,7	-1,0	-0,8	-0,1	**-0,9**
GI	Commerce, transport, HCR	-1,6	-1,3	-0,9	-0,1	**-1,0**
K	Finance et assurance	-0,7	-1,5	-0,9	-0,5	**-1,2**
BE	Industrie	-2,1	-1,3	-1,1	-0,2	**-1,4**

Source : DGFiP, Acoss
Note : ces évolutions de rapports d'impôts de production sur la valeur ajoutée ne prennent pas en compte le forfait social, le versement mobilité, les cotisations AGS, les contributions FNAL, les contributions à la formation professionnelle et au développement de l'apprentissage et les cotisations CNSA
[1] Sans le secteur « administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale », pour lequel la valeur ajoutée n'est pas disponible et sans les entreprises dont le secteur d'activité n'est pas identifié.

Les évolutions du poids des impositions de production d'origine fiscale dans la valeur ajoutée agrégée de chaque secteur peuvent théoriquement cacher des disparités entre les entreprises. En effet, quelques unités importantes pourraient à elles seules influencer le résultat agrégé.

L'étude de la distribution de ce ratio au niveau des entreprises, et non des agrégats sectoriels, permet de confirmer la baisse de charge d'imposition de production d'origine fiscale pour la plupart des entreprises—avec quelques nuances [tableau 4]. Il y a bien de manière générale un allégement plus important du poids des impôts de production d'origine fiscale pour les entreprises plus grandes. Pour l'agriculture, contrairement au constat au niveau agrégé du tableau 3, il apparaît finalement que même les grandes entreprises ont bénéficié en moyenne de la réforme.

Si tous les secteurs ne font pas montre de la même dispersion des taux d'imposition d'origine fiscale, la réforme a eu tendance à homogénéiser les conditions d'imposition d'origine fiscale de la production. Les seules exceptions notables sont les grandes entreprises de l'industrie, de l'agriculture et de la construction, et aussi pour ce dernier secteur de ses ETI [tableau 4].

Tableau 4 : Moyenne et dispersion du poids des impôts de production d'origine fiscale en 2023, et leur évolution 2019-2023

		GE				ETI				PME			
		Moyenne	Variation de la moy. (pts)	Écart inter-décile (idc)	Variation de l'écart idc (pts)	Moyenne	Variation de la moy. (pts)	Écart inter-décile (idc)	Variation de l'écart idc (pts)	Moyenne	Variation de la moy. (pts)	Écart inter-décile (idc)	Variation de l'écart idc (pts)
A10	**Ensemble**	3,4	-0,9	9,7	-0,3	2,9	-0,6	6,5	-0,2	1,9	-0,2	3,9	-0,3
K	Finance et assurance	4,0	-1,7	13,7	-6,0	3,3	-0,6	7,7	-0,1	2,3	0,0	5,7	0,0
L	Immobilier	7,8	0,2	20,6	-0,4	9,1	0,4	21,2	0,7	8,2	0,8	19,1	0,0
MN	Activités spécialisées, scientifiques, techniques, services administratifs	1,7	-0,9	3,4	-0,8	1,4	-0,6	2,3	-0,8	1,1	-0,2	1,7	-0,4
AZ	Agriculture, sylviculture et pêche	0,9	-0,6	2,1	0,8	2,3	-1,5	3,2	-5,0	1,1	-0,4	1,9	-1,2
RU	Autres services	1,7	-1,1	2,7	-1,7	2,2	-0,4	3,7	-0,9	1,8	0,0	3,0	-0,2
GI	Commerce, transport, HCR	2,2	-1,5	3,8	-1,6	2,2	-0,9	4,0	-0,5	1,5	-0,5	2,7	-0,8
FZ	Construction	2,1	-0,4	5,4	0,8	2,3	-0,4	5,7	0,8	1,1	-0,2	1,2	-0,6
BE	Industrie	3,6	-0,6	7,6	0,2	2,6	-1,1	4,8	-0,7	1,4	-0,7	2,4	-1,5
JZ	Information et communication	1,0	-0,7	1,6	-0,6	1,3	-0,6	2,2	-0,8	0,8	-0,3	1,1	-0,7

Sources : DGFiP, Acoss
Notes :
(1) L'écart interdécile est une mesure robuste de la dispersion, il est calculé comme la différence entre le 9e décile et le 1er décile du ratio étudié, en points de pourcentage.
(2) Les micro-entreprises ne sont pas étudiées ici, car le taux d'imposition de production d'origine fiscale est très faible.

Encadré 2 : le poids des impôts de production dans l'Union européenne (UE)

La France se situe au 2e rang dans l'UE en termes d'impôts de production derrière la Suède (Eurostat) [graphique 2].

Graphique 2 : Poids des impôts de production (D29) dans le PIB en valeur en 2023

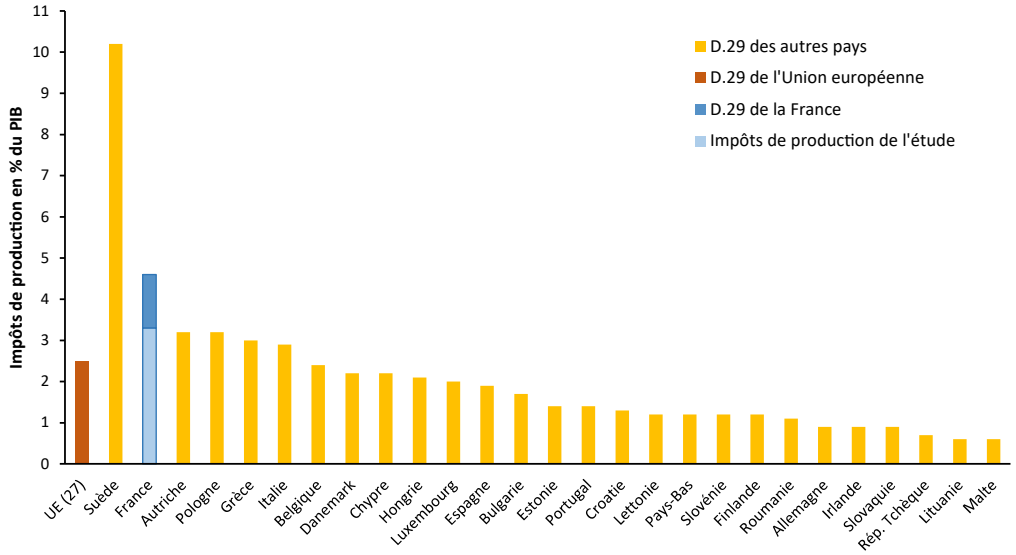

Source : DGFIP, Acoss, Eurostat

Rédacteurs : Pierre Barnouin, Sébastien Polo et Thomas Afonso[1]

[1] Les auteurs remercient l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour son concours dans la réalisation de cette étude.

Définitions

Les impôts de production

Le périmètre retenu ici est cohérent avec l'opération « D.29 : autres impôts sur la production » du système européen des comptes (SEC). Il s'agit des impôts que les entreprises supportent du fait de leurs activités de production, indépendamment de la quantité ou de la valeur des biens et des services produits ou vendus ; la base taxable peut être les terrains, les actifs fixes, la main-d'œuvre occupée ou certaines activités ou opérations. Cette définition exclut notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les accises, qui sont des impôts sur les produits (D.21) et l'impôt sur les sociétés (IS), qui est un impôt sur le revenu (D.51).

La taxe foncière payée par les particuliers propriétaires sur leurs logements est enregistrée en comptabilité nationale comme un impôt de production, au titre de la production de service de logement par les propriétaires, mais est exclue du champ de l'étude pour se concentrer sur les impôts des entreprises.

Les précisions suivantes peuvent être apportées pour distinguer plus précisément les impositions visées en pratique :

- Le prélèvement ne doit pas être acquitté en contrepartie de l'utilisation d'un service public : ce ne doit pas être une redevance, ni des contributions présentant un caractère quasiment prudentiel (comme l'abondement par les banques du fonds de résolution unique européen).
- La base de l'impôt doit être régulière (par exemple annuelle) et n'est pas liée à une seule transaction. Ceci exclut les droits de mutation d'un actif immobilier, par exemple.
- Le bénéficiaire doit être une collectivité publique.

Quelques impositions incluses dans le D29 par le SEC ne sont pas reprises dans les tableaux de cette publication en raison de leur faible montant ou de leur singularité par rapport à un prélèvement de nature fiscale (cf. *supra*, par exemple la garantie bancaire des dépôts). Mais les impositions présentées dans cette publication couvrent 90 % du D.29 hors taxe foncière des particuliers.

La valeur ajoutée

La valeur ajoutée retenue dans cette publication est celle déclarée par les sociétés *via* les liasses fiscales et par les personnes physiques déclarant des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non-commerciaux ou encore des bénéfices agricoles. Pour les microentreprises aux obligations déclaratives comptables et fiscales allégées, la valeur ajoutée est calculée à partir du revenu déclaré à l'impôt sur le revenu, en retranchant l'abattement forfaitaire pour l'évaluation de leurs charges et en rajoutant le niveau d'impôt de production déclaré par ailleurs.

Les organismes collecteurs

Tous les impôts de production ne sont pas collectés par la DGFiP. L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) et la Mutualité sociale agricole (MSA) collectent notamment de nombreux impôts de production dont l'assiette est la masse salariale (facteur travail) tels que le forfait social, le « versement mobilité », les cotisations à l'association de garantie des salaires (AGS), les contributions au fonds national d'aide au logement (FNAL), les contributions à la formation professionnelle et au développement de l'apprentissage et les cotisations à la caisse nationale de solidarité autonomie (CNSA).

Pour en savoir plus

- Les données des Urssaf en open data
- Les impôts de production recensés par Eurostat (D.29)
- Le Système européen des comptes ESA-2010
- France Stratégie, 2024, *Rapport du Comité d'évaluation du plan France Relance*.
- Insee références, 2023, *Les entreprises en France*, 178 p.

Directrice de la publication
Amélie Verdier
Rédacteurs en chef
Nicolas End - Thomas Laurent

DGFIP
Département des études et des statistiques fiscales
ISSN 2802-4427

Information
www.impots.gouv.fr/portail/statistiques
Contact presse
cabinet.communication@dgfip.finances.gouv.fr